

may be heard by any judge or judges of any court of competent jurisdiction in Canada, with the same right of appeal as may be had from a judge sitting in court under the rules of court applicable thereto.

même droit d'appel que celui qui existe à l'égard d'un juge siégeant en cour, en vertu des règles de pratique y applicables, des actions, poursuites ou autres procédures par ou 5 contre la Compagnie du National, relativement à son entreprise.

(l) section 45 of that Act is replaced by the following:

l) l'article 45 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inquiry and report regarding National Railways

45. The Minister of Transport may appoint or direct any person to inquire into and report on any matters or things relating to or affecting National Railways or their works and undertakings, and any person so appointed or directed may, for the purposes of and in connection with the inquiry or report, do all such things and exercise all such powers as are referred to or mentioned in section 39 of the *Canada Transportation Act*.

45. Le ministre des Transports peut désigner une personne pour faire une enquête et 10 un rapport sur toutes questions ou choses concernant ou intéressant les Chemins de fer nationaux ou leurs ouvrages et entreprises, ou la charger de faire une telle enquête et un tel rapport. Toute personne ainsi désignée ou 15 chargée peut, aux fins et au sujet de cette enquête ou de ce rapport, accomplir toutes les choses et exercer tous les pouvoirs prévus à l'article 39 de la *Loi sur les transports au Canada*. 20

Enquête et rapport concernant les chemins de fer nationaux

Coming into Force

Entrée en vigueur

Coming into force

283. This Act or any of its provisions, or any provision enacted or amended by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

283. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de toute loi édictée par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

(h) section 33 of that Act is replaced by the following:

h) l'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Registration of mortgages

33. Section 104 of the *Canada Transportation Act* respecting deposit and registration of mortgages and instruments in any way affecting mortgages apply to any mortgages or instruments affecting mortgages hereinafter or hereafter executed by any company comprised in Canadian National Railways securing any issue of bonds, debentures or other securities and authentically certified copies of those mortgages or instruments may be deposited or registered hereunder in lieu of the original documents.

33. L'article 104 de la *Loi sur les transports au Canada*, relatif au dépôt et à l'enregistrement des hypothèques et des actes touchant de quelque façon, les hypothèques, 30 s'applique aux hypothèques ou aux actes touchant, jusqu'à présent ou désormais souscrites par quelque compagnie comprise dans les Chemins de fer nationaux du Canada pour garantir une émission d'obligations ou autres 35 valeurs. Des copies de ces hypothèques ou actes, vérifiés par notaire, peuvent être déposés ou enregistrés, sous le régime des privilèges, au lieu des documents originaux.

Enregistrement à hypothèques

(i) section 36 of that Act is repealed;

l) l'article 36 de la même loi est abrogé; 40

(k) subsection 44(1) of that Act is replaced by the following:

k) le paragraphe 44(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Actions, suits or other proceedings

44. (1) Actions, suits or other proceedings by or against the National Company in respect of its undertaking may, in the name of the National Company, be brought in and

44. (1) Provenç, au nom de la Compagnie du National, être intentées devant tout tribunal compétent au Canada et poursuivies par un 45 juge ou des juges d'un tel tribunal, avec le

Actions, poursuites ou autres procédures